

Ajournement de la discussion sur les autres articles du projet de décret contenu dans le rapport présenté par M. Tronchet, au nom du comité de féodalité, sur le rachat des rentes foncières non seigneuriales, lors de la séance du 30 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion sur les autres articles du projet de décret contenu dans le rapport présenté par M. Tronchet, au nom du comité de féodalité, sur le rachat des rentes foncières non seigneuriales, lors de la séance du 30 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 169;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9252_t1_0169_0000_16

Fichier pdf généré le 08/09/2020

sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposants.

Art. 5. Pourront les parties liquider le remboursement de la rente et en opérer le paiement en tel lieu qu'ils jugeront à propos. Les paiements, opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait point d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé.

TITRE VII.

Article unique. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier, ni autre qui y serait substitué, à raison du remboursement des rentes foncières.

Plusieurs membres demandent la parole sur l'article premier et présentent des amendements qui sont écartés par la question préalable.

M. **Regnaud**, député de Saint-Jean-d'Angély, propose de terminer ledit article par une disposition ainsi conçue : « Ainsi que les baux à vie, « même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles « n'excèdent pas le nombre de trois. »
(Cette addition est adoptée.)

Les articles 1 et 2 sont ensuite décrétés en ces termes :

TITRE I^{er}

Quelles sont les rentes assujetties au rachat ?

Art. 1^{er}.

« Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de mainmorte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs, pour cause pie et de fondation, seront rachetables : les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus, à l'avenir, de créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour 99 ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois. »

Art. 2.

« Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus, en certains pays, sous le titre de locaterie perpétuelle, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent ; sauf les modifications ci-après, sur le taux de leur rachat ».

(La suite de la discussion est renvoyée à jeudi au soir.)

(La séance est levée à 10 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

Séance du mercredi 1^{er} décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Coroller**, secrétaire, donne lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier.

M. **de Menou** observe qu'on a oublié d'insérer dans le procès-verbal de la séance du matin un article additionnel concernant le délai accordé aux municipalités sur l'achat des biens nationaux.

M. **d'André** réclame en disant que dans le procès-verbal on ne fait pas une mention assez claire du projet de décret présenté par M. Le Chapelier, rapporteur du comité de Constitution, décret qui tendait à faire décréter que les non-gradués pouvaient être nommés aux places de commissaires du roi, auprès des tribunaux de district, pourvu qu'ils eussent exercé pendant cinq ans les fonctions de juges.

(L'Assemblée décide que la rédaction du procès-verbal sera modifiée dans le sens des observations qui viennent d'être faites.)

M. **Chasset** propose d'ajouter au décret concernant le paiement des salaires du clergé un article qui est adopté dans les termes suivantes :

« Les receveurs des districts ne pourront, sous le prétexte de l'exécution des articles précédents, ni sous aucun autre prétexte, se dispenser de verser, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, le prix qu'ils ont reçu, ou qu'ils recevront des ventes des biens nationaux. »

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, fait un rapport sur les pétitions de différents départements, pour obtenir l'établissement de quelques tribunaux de commerce : et une augmentation du nombre des juges de paix dans plusieurs villes.

Divers membres présentent des observations, après lesquelles le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements du Puy-de-Dôme, de la Marne, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, d'Eure-et-Loir, de la Meuse, du Nord, de la commune de la ville de Martingues, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les districts de Thiers, Châlons, Reims, Tours, Poitiers, Rennes, lesquels seront séants dans lesdites villes.

« Les tribunaux actuellement existants dans ces villes, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront choisis, conformément aux décrets.

« Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article 7

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.